



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions et des Calendriers N° 25 Réunion du Mardi 10 février 2026

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	MM. Michel BESNARD – Dominique CARLI – Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX
Excusé(s) :	
Invités présents :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 24 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 3 février 2026 est adopté à l'unanimité.

2- Dossier transmis par la Commission de Discipline

Match Championnat Départemental 1 Seniors

N°53855555 du match – St Ouen AL 1 – La Chaussée ASJ 1 du 13.12.2026

La Commission :

Considérant la notification du 06.02.2026 de la Commission Départementale de Discipline :
Ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre et être responsable du comportements injurieux et menaçant de ses supporters,

La Commission prend note des sanctions infligées par la Commission Départementale de Discipline à l'encontre du club St Ouen AL, dont celle **de 3 matchs à huis clos fermes** pour l'équipe Seniors 1 engagée en championnat Départementale 1 Seniors :

- 15.02.2026 : St Ouen AL 1 – Vineuil SP 3
- 21.02.2026 : St Ouen AL 1 – Souesmes SS 1
- 14.03.2026 : St Ouen AL 1 – Chitenay/Cellettes US 1

3- Match arrêté

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D

N°54728219 du match – Club Amitié Dhuizon 1 – Pruniers US 2 du 08.02.2026

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 87^{ème} minute, suite à une bagarre générale.

La Commission :

Par ces motifs :

Décide de **transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline.**

Dossier en instance.

4- Réserve et réclamation

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B

N°53973460 du match – St Lubin AS 1 – Haut vendômois FC 1 du 08.02.2026

Jugeant sur le fond et en première instance,

Porte à la charge du club **Haut Vendômois FC** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Haut Vendômois FC** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de mutations « Hors Période » en surnombre du club **St Lubin AS 1**,

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF stipule que :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant

la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF stipule que :

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant le PV N° 3 de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 16.06.2025 spécifiant que le club **ST LUBIN AS** a le droit à quatre mutations en moins pour la saison 2025/2026,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le club **St Lubin AS 1** a aligné sur la feuille de match 2 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation hors période » à la date de la rencontre,

Considérant que le club **St Lubin AS 1** n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **St Lubin AS 1 – Haut Vendômois FC 1 : 4-4**

5- Forfait Général

Match Championnat Départemental 3 Poule B

N°53950570 du match – Villerbon FC 1 - Fossé/Marolles EF 1 du 01.02.2026

En complément de la décision prise par la Commission sur son PV du 03.02.2026,

La Commission

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les 3 précédents forfaits de l'équipe de **Fossé/Marolles EF 1** en Championnat Départemental 3 Seniors Poule B les 05.10.2025 – 23.11.2025 et 01.02.2026

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à la 10^{ème} journée pour l'équipe de **Fossé/Marolles EF 1**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *Une équipe déclarante ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général. »,*

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".

Considérant qu'à cette date, 10 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de **Fossé/Marolles EF 1**,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **Fossé/Marolles EF 1** forfait général en Championnat Départemental 3 Seniors Poule B,

Décide de classer l'équipe **Fossé/Marolles EF 1** 12^{ème} du Championnat Départemental 3 Seniors Poule B et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre le club **Fossé/Marolles EF**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 160.00 € au club de **Fossé/Marolles EF**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

6- Forfait

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B

N°54728125 du match – Blois Turque ASC 2 – Muides/St Dyé US 1 du 08.02.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Muides/St Dyé US** adressée au District en date du Mardi 03.02.2026 à 11 h 12 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Muides/St Dyé US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois Turque ASC 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Muides/St Dyé US**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

7- Arrêtés Municipaux

La Commission des Compétitions a décidé de ne pas les énumérer.

8- Calendriers Jeunes

La Commission publie en annexe le calendrier Jeunes modifié.

En raison du report de la Coupe U15G le 10.01.2026, les 1/8èmes de finale se joueront le samedi 14 février 2026 et les ¼ de finale le samedi 28 février 2026.

9- Tirage Coupes départementales 2025/2026

Le tirage des ¼ de Finale de la Coupe de Loir-et-Cher U15G a eu lieu ce mardi 10 février 2026 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le samedi 28 février 2026.

Le tirage des ¼ de Finale de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 11 a eu lieu ce mardi 10 février 2026 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 1er mars 2026.

10- Finales Coupes Départementales

La Commission communique les dates et lieux des finales à savoir :

Finales du jeudi 14 mai 2026 à Vineuil

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18G
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins

Finales du dimanche 24 mai 2026 à Vendôme

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15F
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18F
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 11

Finales du dimanche 7 juin 2026 Selles St Denis

- ✓ Coupe des Châteaux
- ✓ Coupe de District

Finale du samedi 16 mai 2026 à Morée

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15G

La Commission précise que les horaires seront communiqués ultérieurement.

11- Intempéries – Matches reportés

La Commission rappelle aux clubs l'article 15.12 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts à savoir :

13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4.

12- Demandes de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matches reportés

A compter du 1^{er} janvier 2026 :

La Commission informe les clubs que pour toute demande de modification, il est dorénavant obligatoire de noter un motif de report sur la demande faute de quoi le report de la rencontre sera refusé.

De même, il ne sera plus accepté le motif suivant « Vu éducateurs » à partir du 1^{er} janvier 2026.

13- Fair-Play D1 et D2 Seniors 2025/2026

Annexe 2 du PV - les classements du Fair Play D1 et D2 Seniors au 10.02.2026

14- Correspondances

Courriel de la Ligue Centre Val de Loire du 04.02.2026 : Finale Coupe du Centre à Contres le 02.05.2026

La Commission prend note de la correspondance.

Courriel de la Mairie de Selles St Denis du 09.02.2026 : Finales Coupes de District et des Châteaux le 07.06.2026

La Commission remercie la municipalité pour le déroulement des finales.

Courriel de la Mairie de Morée du 09.02.2026 : Finale Coupe de Loir-et-Cher U15G le 16.05.2026

La Commission remercie la municipalité pour le déroulement des finales.

Courriel de la Mairie de Vendôme du 09.02.2026 et le club de Vendôme US du 10.02.2026 :
Finales Coupes de Loir-et-Cher Féminines le 24.05.2026
La Commission remercie la municipalité pour le déroulement des finales.

15- FMI

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier AVANT LE DEBUT DE LA RENCONTRE car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

Pour les clubs ayant été dotés d'une nouvelle tablette par la Ligue Centre Val de Loire de Football, la commission vous informe qu'un mail vous a été transmis par la Ligue de la nouvelle version FMI.

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié le 11.02.2026